

Au temps de la première modernité, la « révolution judiciaire » qui touche les royaumes d'Europe occidentale provoque la multiplication des tribunaux, la création de nouvelles juridictions, l'augmentation du nombre des officiers de justice et l'inflation des procédures. Cette transformation concerne la plupart des couronnes. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, par exemple, celle des Espagnes l'est jusque dans ses royaumes du Nouveau Monde où des tribunaux et des offices sont créés sur le modèle péninsulaire. Ils en reproduisent les procédures ou en inventent d'autres de toutes pièces, comme les *juzgados de indios* ou, bien plus tard, la *Real Acordada*, ces deux dernières institutions répondant à l'originalité des sociétés américaines ou permettant d'expérimenter de nouvelles solutions.

Mais si l'exercice concret de la justice se professionnalise, pour tous leurs sujets, les rois n'en restent pas moins la source de la justice et c'est de là que les souverains tirent une part de leur légitimité et de leur prestige alors que la distance qui sépare de l'Europe les juges du Nouveau Monde, presque toujours, leur donne une autonomie qu'ils n'ont pas dans l'Ancien : une liberté dont ils profitent et parfois abusent. Comment l'image du roi de justice cohabite-t-elle avec les écarts des dépositaires de la justice déléguée ? Jusqu'à quel point, lorsqu'il est directement sollicité ou à l'inverse lorsqu'il mandate des juges de visite, le roi intervient-il dans les affaires que traitent les juges et les juridictions ordinaires ?

Au cours de cette journée d'études consacrée à la figure du roi de justice au Nouveau Monde au temps des dominations européennes, on tentera d'établir des parallèles entre les différents espaces de colonisation espagnol, français et anglais, discutera de leur singularité, et tentera de mieux apprécier la rôle de la distance et de la situation coloniale.

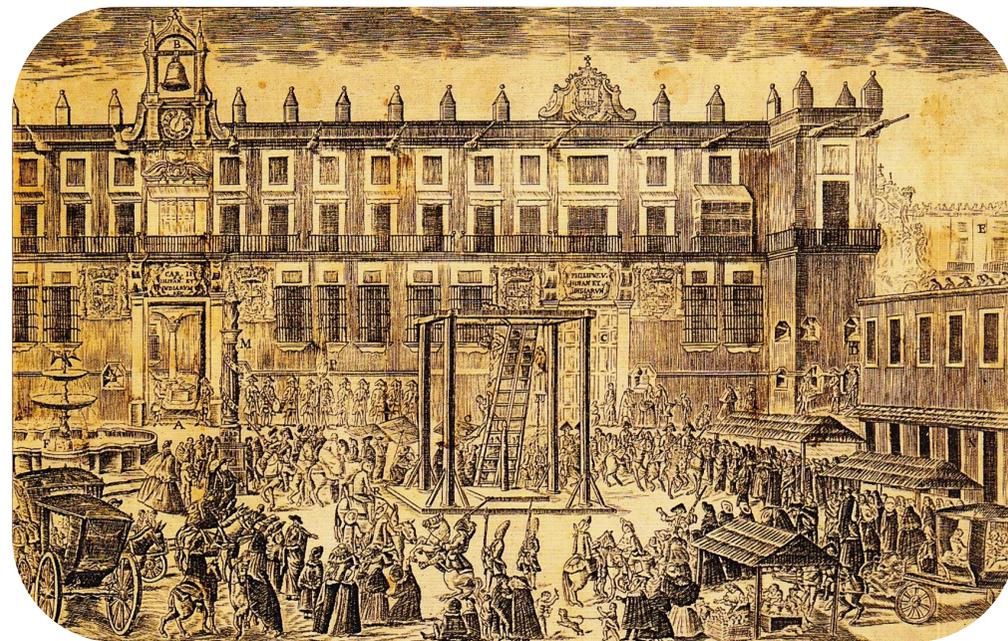
Université Paris Nanterre, Bât. Max Weber Salle 2 (9h à 18h)

**Coord.** Pierre Ragon et Arnaud Exbalin

**Org.** ESNA/Mondes Américains (UMR 8168), ED 395

# LE ROI DE JUSTICE AU NOUVEAU MONDE

## LIEN DE FIDÉLITÉ ET PRATIQUES JUDICIAIRES



# Programme de la journée

## Accueil des participants à 9h00

9h15-9h30 : P. Ragon - Présentation générale de la journée

## Matinée

### 9h30-11h00

Héloïse Hermant (Université de Nice), *Thémis et le roi lointain. Formaliser l'expérience de la justice à distance dans l'Empire espagnol à l'époque moderne.*

Caroline Cunill (Université du Mans), *La preocupación por el acceso indígena a la justicia real en los cuestionarios de 1573 y 1577 y su reflejo en las Relaciones geográficas de Yucatán.*

*Débat et pause café*

### 11h00-12h30

Arnaud Exbalin (Université de Paris Nanterre), *Un tribunal d'exception dans les Indes : la Acordada au XVIIIe siècle.*

Pierre Ragon (Université de Paris Nanterre), *Les vice-rois, le roi de justice et la justice du roi en Amérique espagnole au XVIIe siècle.*

*Débat*

## Après-Midi

### 14h30-16h

Guillaume Gaudin (Université Jean Jaurès, Toulouse), *Instaurer la justice du roi aux confins de l'empire. La première audience de Manille (1583-1590).*

## Elodie Peyrol-Kleiber, « La Virginie au XVIIe siècle, entre copie du modèle judiciaire anglais et innovations »

La Virginie, première colonie de peuplement anglaise sur le territoire nord-américain, fut créée par charte royale en 1606 et confiée à une compagnie marchande basée à Londres, la *Virginia Company of London*. Le roi, Jacques 1<sup>er</sup>, donna donc son accord pour que trois navires fassent route vers le Nouveau Monde l'année suivante. A leur bord, des gentilshommes pour la plupart, et une lettre d'instructions qui avait été confiée au capitaine John Smith. Ces ordres émanaient du conseil de la Compagnie, mais prenaient soin de citer et respecter le roi, qui avait permis, sans pour autant la sponsoriser, cette expédition.

Si l'on regarde les minutes des premières assemblées de Virginie, composées du gouverneur, représentant de la Compagnie en Virginie, de son conseil et de 20 représentants des colons, on remarque que les structures adoptées sont calquées sur le modèle anglais. En ce qui concerne la justice à proprement parler, les trois branches du pouvoir ne sont séparées qu'en 1650 en Virginie, le gouverneur et son assemblée sont donc détenteurs du pouvoir de justice, qu'ils délèguent, selon la gravité de la faute, à des cours de comté. Là encore, le modèle anglais sert de base à la structure et au fonctionnement de ces entités judiciaires. Néanmoins, il est possible, et ce dès la première assemblée de Virginie en 1619, de détecter une forme de fonctionnement purement indigène, et donc d'une certaine autonomie vis-à-vis de la Compagnie et, après 1624, du roi. En effet, suite à des querelles au sein du conseil de la Compagnie, le roi Jacques 1<sup>er</sup> fit dissoudre cette dernière et reprit le contrôle de la Virginie, en faisant une colonie royale. Après 1624, le gouverneur devint donc le représentant direct du monarque anglais. Dès 1607, les colons insistent sur le fait que le roi leur permet, même s'ils résident dans des contrées lointaines, de conserver et d'utiliser leurs droits propres à leur statut de citoyen anglais. Cet argument de citoyenneté anglaise est essentiel pour les colons puisqu'il leur garantit le droit à la propriété terrienne par exemple, ou le droit d'être jugé. Sans ce statut, garanti par le roi, le colon revient en quelque sorte à l'état sauvage.

Cette intervention étudiera la façon dont les autorités coloniales obéissaient au roi de justice avant et après que la Virginie devienne une colonie royale. La vision de la justice à travers le roi en fut-elle modifiée ? Dans quelle mesure les colons calquèrent leur système de justice sur le modèle anglais ? Quelles innovations furent mises en place afin de répondre aux besoins spécifiquement américains de cette population anglaise du Nouveau Monde ?

En definitiva, el propósito de esta presentación es el de plantear la crucial importancia de los ministros de la Audiencia en el Perú virreinal, más allá de la estricta administración de justicia. Debe tenerse presente que la custodia del Sello Real estaba precisamente a cargo de la Audiencia, y ese solo hecho otorgaba a sus ministros una importancia social y política que pretendieron, en diversas ocasiones, contraponer a la del propio virrey.

**Guillaume Gaudin, « Instaurer la justice du roi aux confins de l'empire ? La première audience de Manille (1583-1590) »**

Notre communication portera sur la justice rendue par l'Audience royale de Manille à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Créée en mai 1583 par ordonnance royale, fondée en juillet 1584 avec l'arrivée aux Philippines du président et des magistrats, l'Audience porte l'espoir de “cesar el gobierno de capitanes” y mettre “en orden de justicia, todos géneros de gentes y sacerdotes y oficiales de la real hacienda y [tratar] los soldados españoles de casarse” d'après les mots de l'ex-gouverneur Francisco de Sande. Pourtant, très rapidement l'Audience devient le théâtre de tensions et de conflits. Je m'attacherai en effet à décrire deux procédures judiciaires de 1585 et 1586. La première oppose les deux officiers de finances Domingo Mendio-la y Luis de Vivanco à l'*oidor* Pedro de Rojas: ce dernier fait preuve d'un certain acharnement judiciaire pour obtenir des officiers le paiement de son salaire. La situation s'envenime pour se transformer en véritable vaudeville dans lequel un officier est accusé d'avoir manqué de respect au magistrat en mettant les pieds sur la table lors d'un entretien... Le second est une mise en demeure du gouverneur-président Santiago de Vera contre les *oidores* Melchor Dávalos et Pedro de Rojas de ne pas s'immiscer dans les attributions du gouverneur. Ces deux conflits s'accompagnent d'enquêtes et de témoignages qui mettent en scène toute l'élite de Manille. La procédure judiciaire est mise au profit d'intérêts personnels et de conflits d'autorités : s'agit-il d'un trait caractéristique de la justice d'Ancien Régime ? L'éloignement du monarque accroît-il ce type de phénomène ?

**Marie Houlemare, « Supplier le roi de justice depuis les colonies françaises: la rémission coloniale au XVIII<sup>e</sup> siècle »**

L'objet de cette communication est d'envisager la pratique transatlantique de la grâce du roi de France au XVIII<sup>e</sup> siècle. La rémission, procédure bien connue pour la France métropolitaine, tout particulièrement pour le XVI<sup>e</sup> siècle, participe pleinement de l'exercice de la justice royale. La demande de pardon pour homicide commis aux colonies, si elle en reproduit la procédure comme le langage, s'inscrit cependant dans des dynamiques sociales et institutionnelles fort différentes. A partir de cas de demandes de pardon concernant des planteurs et des esclaves antillais, il s'agira d'interroger les modalités concrètes et la signification de la grâce demandée à un roi lointain.

José de La Puente Brunke (Pontificia Universidad Católica, Lima),  
*Los 'muy poderosos señores': reflexiones sobre los jueces de la Audiencia de Lima y su inserción en la sociedad.*

*Débat et pause café*

**16h-17h30**

Marie Houlemare (Université d'Amiens), *Supplier le roi de justice depuis les colonies françaises: la rémission coloniale au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

Elodie Peyrol-Kleiber (Université de Poitiers), *La Virginie au XVII<sup>e</sup> siècle, entre copie du modèle judiciaire anglais et innovations.*

*Débat et conclusion*

## Résumés

**Héloïse Hermant, « Thémis et le roi lointain. Formaliser l'expérience de la justice à distance dans l'empire espagnol »**

Après avoir confronté l'idéal du roi-juge à la nécessité d'une justice déléguée dans l'empire espagnol et aux problèmes (théoriques et pratiques) qui en découlent, on étudiera les écrits de deux hommes de terrain et de plume, ayant exercé la justice royale de part et d'autre de l'Atlantique, tour à tour à distance du souverain et à distance des justiciables. La trajectoire américaine de Juan de Solórzano Pereira et de Juan de Palafox y Mendoza leur a donné des outils pour formaliser leur expérience du roi lointain et pour remodeler l'imaginaire du roi de justice hérité d'une pensée médiévale péninsulaire. Cherchant à préserver l'incarnation de Thémis face aux inévitables écarts des dépositaires d'une justice déléguée, ils appartiennent à une cohorte de *letrados* ubiquistes (à l'instar d'un Rafael Vilosa) qui transitent des audiences à la polysynodie madrilène et forgent un ordre juridique visant à stabiliser les rapports des sujets à leur roi dans les différents territoires d'une monarchie planétaire, au mitan du XVII<sup>e</sup> siècle.

### **Caroline Cunill, “La preocupación por el acceso indígena a la justicia real en los cuestionarios de 1573 y 1577 y su reflejo en las Relaciones geográficas de Yucatán”**

Como lo ha demostrado Pilar Ponce Leiva en varios estudios el alcance de los nutridos informes enviados al Consejo de Indias entre los siglos XVI y XVIII supera ampliamente la dimensión territorial que sugiere el nombre de “Relaciones geográficas” que recibieron estos textos en el siglo XIX. Lo mismo se puede argüir de los cuestionarios que dieron origen a estos textos. En la presente ponencia nos centraremos en uno de los aspectos por los cuales la Corona prestó especial interés en los cuestionarios de 1573 y 1577: el acceso indígena a la justicia del rey de España. Nos enfocaremos, por un lado, en el vínculo que se establece entre justicia y tributo mediante la noción de contrato entre el rey y sus vasallos indígenas; y, por otro, en el lugar que otorgan los autores de estos textos a la justicia prehispánica y, por supuesto, a su relación con el nuevo sistema de justicia que pretendían implementar los españoles en América. Finalmente, pondremos en perspectiva el contenido de los dos cuestionarios con las relaciones que mandaron los colonos de Yucatan y, sobre todo, con un informe escrito por el maya Gaspar Antonio Chi en 1582, la “Relación de algunas costumbres”, que trata de forma específica la cuestión de la justicia prehispánica.

### **Arnaud Exbalin, « Juger sur le champ. *La Acordada*, un tribunal d’exception dans les Indes au XVIIIe siècle »**

Fondé en Nouvelle-Espagne au début du XVIIIe siècle, le tribunal de *la Acordada* n’a pas d’équivalent dans le reste de la Monarchie espagnole. Il présente en effet l’originalité d’être issu du modèle de la maréchaussée castillane médiévale (la *Santa Hermandad*) mais il évolue en Nouvelle-Espagne selon une logique qui lui est propre. Créé en 1719 à l’initiative de Philippe V, ce tribunal criminel dépend non du tribunal royal la *Real Audiencia*, mais directement du vice-roi qui nomme son juge principal. Il n’a pas de juridiction spécifique puisque ses commissaires opèrent aussi bien dans les campagnes que dans les rues de la capitale de la Nouvelle-Espagne, Mexico. Il exécute ses sentences sans enquête préliminaire, les individus appréhendés n’ont aucune possibilité d’appel, ni droit à la défense. Les sentences sont, la plupart du temps, exécutées sur le lieu même du délit et parfois sur le champ avec une grande sévérité. Au cours du XVIIIe siècle, les pouvoirs répressifs du tribunal se renforcent considérablement grâce à l’adjonction de plusieurs commissions et prérogatives (garde des grands chemins, lutte contre les boissons interdites et le port d’armes courtes). Sa réputation de rigueur et d’efficacité est telle que le vice-roi du Pérou envisage sa transplantation à Lima. Comment le roi de justice et de miséricorde peut-il se reconnaître dans une juridiction si coercitive ? La dureté est-elle le revers d’une justice criminelle qui s’exerce si loin du roi ? Nous tenterons de répondre à ces interrogations à travers le nouveau règlement émis en 1776 qui opère une normalisation et une première professionnalisation des pratiques judiciaires du tribunal.

### **Pierre Ragon, « Les vice-rois, le roi de justice et la justice du roi en Amérique espagnole au XVIIe siècle »**

Les constructions juridiques et politiques font du roi, après Dieu, la source de la justice des hommes et l’arbitre suprême des différends entre ses sujets. Cette image est cultivée tant par les juristes, les arbitristes et les propagandistes, que par le roi lui-même, ses représentants (singulièrement ses vice-rois) et ses officiers. Jusque dans ses royaumes les plus lointains, des dispositifs symboliques et des actes solennels assurent la promotion du roi de justice auprès du plus grand nombre. Mais avec quel succès ? La pratique ordinaire de la justice déléguée semble au contraire laisser les justiciables sans illusions sur les jugements prononcés au nom du roi. Comment s’accommode-t-on de cette tension ?

A partir notamment du terrain que constitue la ville de Mexico au XVIIe siècle, on s’efforcera de recueillir les indices qui permettent de mesurer la confiance que tel ou tel secteur de la société a, ou n’a pas, en la bonne justice du roi tandis que beaucoup doivent s’arranger avec l’action de ses vice-rois et les sentences prononcées par ses juges, lorsqu’ils le peuvent et selon des voies compatibles avec leur état.

### **José de la Puente Brunke, “Los “muy poderosos señores”: reflexiones sobre los jueces de la Audiencia de Lima y su inserción en la sociedad”**

Con esta presentación se pretende plantear un panorama en torno a cómo se ha trabajado, en las últimas décadas, la figura de los ministros de la Audiencia de Lima y de su inserción en la sociedad de la capital del virreinato del Perú. Como se sabe, durante el denominado “Antiguo Régimen” los ministros de las Audiencias desempeñaban varias funciones adicionales a las meramente judiciales. Así, nos planteamos profundizar en el estudio de esas otras facetas de su desempeño. Ponderaremos el poder político que tuvieron, que fue muy notorio, por ejemplo, con la atribución que tenían de resolver las apelaciones contra actos de gobierno del virrey, con lo cual limitaban de modo efectivo la autoridad del viceroy. Presentaremos también los diversos aportes que se han planteado en las últimas décadas en torno a las vinculaciones sociales de los ministros de la Audiencia, y su relación con lo que fue el desarrollo del movimiento criollo -particularmente en lo referido a las controversias en torno a la provisión de los oficios-, sobre todo a lo largo del siglo XVII. En esa misma línea, es importante hacer referencia a las aspiraciones de los ministros de las Audiencias en Indias, que solían compararse con sus pares de las Audiencias peninsulares. Otro aspecto importante es el de la visión que de los ministros de la Audiencia tenía la población limeña, en el marco de denuncias de codicia y de cohecho en contra de muchos de ellos. Por último, presentaremos algunas consideraciones sobre la relación de los ministros de la Audiencia con la “república de indios”, y en particular en lo referido a las visitas de la tierra que aquellos desarrollaron, y que generaron una compleja relación con la población andina.